



STATUS ASSOCIATION-JEPA

PREAMBULE

Vu la loi no 90/053 du 19/12/1990 portant la Liberté des Associations au Cameroun

Il est créé par les présentes, une Association.

ARTICLE 1 : DENOMINATION- SIEGE - DUREE

« JEUNESSE PANAFRICAINNE » JEPA, pour une durée indéterminée, sauf en cas de dissolution ; conformément aux dispositions des présents statuts. Son siège social est basé à Dschang BP 129, Il pourra être transféré ailleurs sur proposition du bureau exécutif et ratification par les 2/3 des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS

L'objectif principal

Réaliser une plus grande unité et solidarité entre les camerounais et les peuples d'Afrique et promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des citoyens.

Les Objectifs spécifique de JEPA sont les suivants :

- promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- Reconquérir et défendre la souveraineté



- créer les conditions appropriées permettant à l’Afrique de jouer le rôle qui est le sien dans l’économie mondiale et dans les négociations internationales;
 - Faire entendre la voix des jeunes dans les cercles de décisions, dans les forums de discussions et dans l’opinion internationale toute entière ;
 - Aider à désaliéner nos populations en envoyant l’information vraie le plus loin possible, auprès de toutes les couches ;
 - Organiser ou participer aux forums de discussions et conférences sur le combat panafricain tout en impliquant les panafricains dans la résolution propre des difficultés à travers la recherche participative des solutions ;
 - Promouvoir le développement social et économique;
 - Promouvoir et soutenir l’entrepreneuriat des jeunes;
 - Sensibiliser les populations sur les enjeux sous régionaux, continentaux et mondiaux;
 - Sensibiliser les jeunes sur la santé et dérives;
 - Contribuer à la protection de l’environnement ;
 - Proposer les nouvelles méthodes de lutte sans faire recours aux armes à feu, désordres et sans rien détruire ;
 - Amener la jeunesse à comprendre les vertus de la paix ;
 - Promouvoir la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;
- En somme, nous contribuons à l’édification d’une société africaine digne, meilleure, souveraine et compétitive à l’échelle mondiale.

ARTICLE 3 LES PRINCIPES :

Jeunesse panafricaine opère sur la base des principes suivants.

- Le respect de la souveraineté et des institutions constitutionnelles de tous les Etats africains ou elle entend s’installer ;
- L’Egalite et la fraternité entre les peuples d’Afrique ;



- L'égalité participation des peuples aux activités de JEPA ;
- L'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à des armes contre un régime constitutionnellement établi ;
- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
- Respect du caractère sacro -saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats et des activités subversives;

ARTICLE 4 : MEMBRE

Est membre de JEPA tout personnes physique qui adhère aux présents statuts, s'engage à militer au sein des organes de l'Association et s'acquitte de son droit d'adhésion et de ses cotisations ;

4.1 La qualité de membre de JEPA se perd par démission ou exclusion ;

4.2 La démission est adressée par écrit au Bureau exécutif ;

4.3 Le membre participe de droit à toutes les activités nationales de l'association; il ne peut être exclu que s'il est l'objet des mesures d'exclusion prévues dans les dispositions des présents Statuts ;

4.4 Chaque membre participe par son vote à la désignation des responsables Locaux de JEPA dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur. Il est également éligible aux Organes de Direction dans les conditions fixées par le même Règlement.

4.5 Les membres sont tenus de s'acquitter régulièrement de leur cotisation annuelle fixée indépendamment par le bureau exécutif.

4.6 Les membres sont tenus de montrer l'exemple dans leur comportement civique, social et professionnel.

ARTICLE 5 : LES ORGANES DE JEPA

Les organes de JEPA sont les suivants :



- L'assemblée Générale
- Le Comité Exécutif nationale
- Les Sections Régionales
- les sous-sections Départementales
- les cellules d'arrondissements ou communales

5.1 L'Assemblée Générale peut décider et créer d'autres organes.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

- 1) L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le bureau exécutif ou sur la demande d'au moins 2/3 des membres constituant l'assemblée générale dont au moins trois (3) membres du bureau exécutif.
- 2) L'ordre du jour est réglé par le bureau exécutif. Le bureau de l'assemblée générale est celui du bureau exécutif. Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.
- 3) L'assemblée générale :
 - délibère sur les rapports de la gestion du bureau exécutif ;
 - délibère sur la situation morale et financière de l'association ;
 - approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour ;
 - procède à l'élection des nouveaux membres du bureau exécutif et du bureau exécutif et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;



- autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau exécutif. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande des 2/3 des membres de l'association, déposée au secrétariat général dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

4) **Un membre** ne peut être porteur que d'un mandat de représentation au cours des réunions ou des votes. Les convocations sont envoyées par annonces ou affiches, ou par contact téléphonique au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres du bureau exécutif.

5) **Une feuille** de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau exécutif.

6) Les décisions en assemblée générale sont prises à la main levée ou au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents dont au moins 2/3 du bureau exécutif.

7) Le Scrutin secret peut être demandé soit par le bureau exécutif, soit par 2/3 des membres présents. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

8) Les décisions en assemblée générale sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue.

9) Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les propositions mises en vote.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



- 1- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Elle peut également se prononcer sur toute autre décision qui engage la vie de l'association.
- 2- Une telle assemblée devra être composée de $\frac{2}{3}$ au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ou représentés dont au moins $\frac{1}{3}$ des membres du bureau exécutif. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau exécutif.
- 3- Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à 15 (quinze) jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est une organe de gestion de JEP A, il est composé d'un Président, de dix (10) Vice-président (un par région) , d'un Secrétaire General et adjoint, d'un Porte-parole, d'un Porte-parole adjoint, d'un Trésorier et adjoints officiant comme contrôleurs de gestion, des chefs de Commissions.

8.1 Le bureau exécutif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence des deux tiers des membres du bureau exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations ; si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du bureau exécutif, ce dernier sera convoqué



à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ;

8.2 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou **représentés** (voir les conditions de représentation); les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les propositions du vote ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

8.3 Tout membre du bureau exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sauf sur présentation de justificatif valable accepté par le bureau exécutif.

8.4 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général approuvé par vote après lecture par les membres dudit conseil. Ils sont transcrits sur un registre coté et parafé par le Président.

8.5 Leur mandat est fixé à cinq ans (05) ans renouvelable

ARTICLE 09: POUVOIR ET ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF.

Les pouvoirs et attributions du Comité Exécutif sont les suivants.

- Définir les politiques communes de JEP A
- Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de JEP A et prendre des décisions à ce sujet ;
- Examiner les demandes d'adhésion de démission et de déchéance à la Jeunesse Panafricaine.
- Créer tout organe de JEP A
- Assurer le contrôle simple de la mise en œuvre des politiques et décisions de JEP A, et veiller à leur application par tous les organes;
- Adopter le budget de JEP A ;



- Le Comité Exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de JEP A.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES

Chacune des commissions techniques spécialisées, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de :

- préparer des projets et programmes de JEP A et les soumettre au Comité Exécutif ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de JEP A ;
- assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de JEP A ;
- présenter des rapports et des recommandations au Comité Exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Comité Exécutif, sur des questions relevant de sa compétence.
- s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Comité Exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Comité Exécutif, pour approbation.

ARTICLE 11: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par l'assemblée générale pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 12 : DES FINANCES ET DU PATRIMOINE DE JEP A



Les ressources de JEP A sont constituées par :

- Les droits d'adhésion;
- Les cotisations;

12.1 Les taux du droit d'adhésion et de cotisation sont fixés par le Règlement Intérieur dans les limites des lois et règlements en vigueur. Sont assujettis au paiement du droit d'adhésion et des cotisations, les membres âgés d'au moins 15 ans. Le mode de perception des cotisations et leur répartition entre les différents Organes de JEP A sont fixés par le Règlement Intérieur ;

12.2 Les ressources de JEP A sont utilisées, en priorité, pour assurer les frais de fonctionnement et, dans la mesure des disponibilités, suivant les affectations spéciales décidées par le Comité Exécutif ;

12.3 Les ressources et moyens affectés au fonctionnement de JEP A à l'échelon central sont gérés, sous l'autorité du président ;

ARTICLE 13 : COMMUNICATION DE JEP A.

La communication de JEP A est organisée et gérée par un Porte-parole qui a pour missions de :

- Assurer les relations avec la presse et les interlocuteurs institutionnels
- Designier les personnes pouvant parler au nom et pour le compte de JEP A
- Valider les supports de communication de JEP A avant publication

De manière globale il est responsable de la politique communicationnelle de JEP A et de son orientation.

Il est assisté par des porte-paroles adjoints.

ARTICLES 14 : LANGUES DE TRAVAIL DE JEP A

Les langues de travail de JEP A et de tous ses organes sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'anglais, le français et le portugais, l'espagnol et l'arabe,

ARTICLE 15 : AMENDEMENTS ET REVISION



Tout Organe peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision des présents Statuts

15.1 Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Comité Exécutif qui en communique copies à l'assemblée générale dans les trente (30) jours suivant la date de réception ;

15.2 L'assemblée générale, sur avis du Comité Exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification.

15.3 Les amendements ou révisions sont adoptés par l'assemblée générale de JEPA par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après adoption

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par le statut

16.1. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation

12.7 En cas de dissolution de JEPA, le patrimoine de JEPA financier, meuble et immobilier fera l'objet d'un don à un ou plusieurs organismes charitables (orphelinats, Associations en charge des démunis, des personnes défavorisées, des personnes de troisième âge etc...)

Fait à Dschang, le 09 Décembre 2017